

# STATUTS DU SEL DE VILLEJUIF

## ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom : Le SEL DE VILLEJUIF

## ARTICLE 2

Le SEL DE VILLEJUIF\_a pour but :

- de promouvoir des solidarités dans le cadre du développement local, grâce à des échanges multilatéraux de savoirs, de biens et de services. Ces échanges se font au moyen d'une monnaie virtuelle. Ils sont effectués de gré à gré entre les adhérents de l'association, selon les demandes et les offres de chacun ;
- de valoriser les savoirs et des savoir-faire mal reconnus et de réhabiliter la dimension humaine dans les échanges de biens et de services ;
- de mettre en place, coordonner et assurer la réciprocité de tels échanges selon les règles définies par les présents statuts et le règlement intérieur.

## ARTICLE 3

Le siège social du SEL DE VILLEJUIF est établi à Villejuif et son adresse est fixée par décision du conseil d'Animation.

## ARTICLE 4

Le SEL DE VILLEJUIF se compose de personnes physiques et de personnes morales régulièrement constituées, à jour de leur cotisation. Les adhérents mineurs sont admis sur présentation d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux.

## ARTICLE 5

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'Assemblée Générale. La cotisation est due pour l'année civile et reste acquise à l'Association en cas de départ en cours d'année.

Les nouvelles adhésions sont calculées au prorata des mois restants.

## ARTICLE 6

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Animation pour motif grave ou pour non-paiement de la cotisation, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications.

## ARTICLE 7

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations des adhérents ;
- les subventions de l'état et des collectivités locales ;
- et toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

## ARTICLE 8

Le fonctionnement de l'Association est assuré par le Conseil d'Animation.

Le Conseil d'Animation se compose d'un nombre minimum de 5 membres élus chaque année par l'Assemblée générale et exerce bénévolement ses fonctions. Il est ainsi investi, par le biais de l'AG, des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'Association et peut agir en toutes circonstances en son nom.

A ce titre, il assure la conduite collective des projets en cours et met en place les orientations et actions prévues lors de l'Assemblée Générale. Il est aussi l'organe qui représente légalement l'Association dans tous les actes administratifs et juridiques. En cas de poursuites judiciaires, les membres du Conseil d'Animation seront collectivement et solidairement responsables devant les tribunaux compétents.

Il peut également désigner un de ses membres pour représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Chacun de ses membres peut ainsi être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation

et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'Association.

#### ARTICLE 9

Le Conseil d'Animation s'efforce de prendre ses décisions par consensus dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun.

En cas d'échec du processus de consensus, la décision peut être prise par vote à la majorité simple des membres présents.

#### ARTICLE 10

Le Conseil d'Animation se réunit autant de fois que nécessaire sur demande de trois de ses membres. Chacune de ses réunions donne lieu à un compte rendu qui sera mis à disposition des membres de l'Association.

#### ARTICLE 11

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation ; elle se réunit une fois par an, sur convocation adressée par le Conseil d'Animation deux semaines à l'avance ; l'ordre du jour est porté sur les convocations.

Les membres de l'association qui ne peuvent être présents peuvent se faire représenter par un autre membre ; cependant nul ne peut représenter plus de deux personnes autres que lui-même ; l'Assemblée peut valablement délibérer dès lors que les deux-tiers au moins des membres inscrits à jour de leur cotisation sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil d'Animation qui a lieu à bulletin secret, selon la règle de la majorité simple ; l'Assemblée Générale ne peut se prononcer que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Animation expose la situation morale de l'Association, rend compte de sa gestion et soumet le bilan au vote de l'Assemblée ; après épuisement de l'ordre du jour il sera procédé à l'élection des membres du Conseil d'Animation.

#### ARTICLE 12

De sa propre décision ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Conseil d'Animation peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités à l'article 11.

#### ARTICLE 13

En complément des statuts, le règlement intérieur est proposé par le Conseil d'Animation et doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

Chaque adhérent s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur.

#### ARTICLE 14

En cas de dissolution prononcée par les deux-tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.